



La secrétaire de séance - Charlotte LAFOURCADE



Entre :

Monsieur Fabrice BEURAIN  
et la commune de Veigy-Foncenex  
pour la vente de pizzas sur un terrain communal

## CONVENTION

Vu la délibération DEL\_2024\_xxx du Conseil municipal de Veigy-Foncenex du 6 décembre 2024,

Il est convenu ce qui suit :

Entre Monsieur Fabrice BEURAIN, demeurant 73 rue de l'Eglise, 74 890 FESSY,

Et la commune de Veigy-Foncenex, représentée par Madame Catherine BASTARD, Maire,

**1°)** La convention est conclue sur le tènement, au profit de Monsieur Fabrice BEURAIN, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, pour une durée d'un an.

Cette autorisation est établie à titre précaire, la commune se réserve le droit de résilier d'office, sans indemnisation, avec un préavis d'un mois, le présent contrat administratif pour pouvoir récupérer l'emplacement, dans le cadre de travaux d'intérêt général.

**2°)** Précédemment, la délibération DEL\_2024\_057 du 28 juin 2024 autorisait la signature d'une convention permettant à Monsieur Fabrice BEURAIN d'exercer l'activité de vente de pizzas sur la parcelle cadastrée E 1361, appartenant au domaine privé de la commune, pour une durée de 5 mois, soit du 1<sup>er</sup> août 2024 au 31 décembre 2024.

**3°)** Toutes les dépenses de fonctionnement sont à la charge de Monsieur Fabrice BEURAIN (charges d'électricité).

**4°)** La location annuelle de l'emplacement est fixée à ~~1400 euros~~ 2000 euros, payable par acomptes trimestriels du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Un titre de recette sera émis par la commune le premier jour de chaque trimestre et le règlement devra être envoyé à la trésorerie principale de Douvaine sans délai.

**5°)** Monsieur Fabrice BEURAIN pourra résilier le bail précaire après envoi d'une lettre recommandée TROIS mois avant la date souhaitée de fin de bail.

**6°)** A la demande de Monsieur Fabrice BEURAIN, la commune pourra prolonger d'une année ladite convention, après délibération du Conseil municipal. La demande devra être déposée 2 mois avant le terme du bail.

**7°)** Dans le cas où Monsieur Fabrice BEURAIN n'honorerait pas le versement d'UN loyer trimestriel, la commune pourra annuler ladite convention, après relance par lettre recommandée. Aucune indemnité ne pourra être exigée de la part de la commune et les équipements devront être récupérés par Monsieur Fabrice BEURAIN.

**8°)** Monsieur Fabrice BEURAIN, veillera à ce que ce chalet n'apporte pas de nuisances à l'environnement et devra en outre apporter une attention particulière aux cartons à pizzas déposés hors des containers. Toute enseigne ne pourra être installée sans demande préalable écrite (avec descriptif) auprès de la commune. En cas de troubles manifestes de l'ordre public ou de nuisances sonores liés à l'exploitation du chalet, la commune pourra en arrêter immédiatement l'exploitation sans que Monsieur Fabrice BEURAIN puisse exiger d'indemnité quelconque de la part de la commune.

**9°)** Ce contrat est signé avec Monsieur Fabrice BEURAIN. En cas de changement de propriétaire, une nouvelle convention sera à renégocier avec la commune.

**10°)** La responsabilité de la commune ne pourra être engagée pour les dommages causés par les équipements installés ou exploités par Monsieur Fabrice BEURAIN aussi bien aux personnes qu'aux biens. Monsieur Fabrice BEURAIN devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques liés à l'exploitation de son activité, une attestation devra être fournie à la commune.

A Veigy-Foncenex, le 6 décembre 2024.

Le Preneur  
Fabrice BEURAIN

Le Maire  
Catherine BASTARD